

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE AU DEMARRAGE

Les présentes dispositions fixent les conditions et modalités d'obtention des subventions au titre de l'aide au démarrage destinées aux structures d'accueil collectif pour les enfants, en préscolaire et en parascolaire.

I. RAPPEL DES BASES LEGALES

¹ **Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) art. 50** : *la Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.*

Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

*La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention **peut en plus** prendre la forme d'une **aide au démarrage des structures d'accueil collectif**. La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.*

² **Règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, art. 24** : *la FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus, sous deux formes :*

- a) *l'aide au démarrage ;*
- b) *les subventions annuelles.*

Art. 25 : *Les subventions annuelles et celles accordées de manière régulière aux organismes mentionnés à l'article 24 font l'objet d'une convention de subventionnement qui détermine les conditions d'octroi et la procédure de suivi et de contrôle. Les subventions ponctuelles font l'objet d'une décision.*

II. But de l'aide au démarrage

L'aide au démarrage est une mesure d'impulsion, sous la forme d'une contribution financière ponctuelle.

Elle a pour but :

- d'inciter à la création de nouvelles places d'accueil dans les réseaux reconnus ;
- de soutenir les structures offrant de nouvelles places d'accueil collectif ou élargissant leur offre ;
- de contribuer à réduire les disparités géographiques en matière d'accès aux places d'accueil.

III. Conditions générales d'octroi

Toute nouvelle demande d'aide au démarrage doit démontrer le respect des exigences générales suivantes :

- 1) le besoin en places d'accueil doit être établi sur la base des données relatives à la démographie, aux listes d'attente existantes, au taux de couverture, ou de tout autre indicateur attestant de la nécessité d'élargir l'offre ;
- 2) le projet s'inscrit dans le plan de développement du réseau. A défaut, des explications complémentaires seront fournies sur le contexte justifiant la demande.
- 3) la structure d'accueil collectif :

- est membre d'un réseau reconnu par la FAJE ;
- est constituée en personne morale ou gérée par une collectivité publique ;
- est dotée d'une forme juridique à but non lucratif;
- respecte les exigences du cadre de référence cantonal ;
- est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter (même provisoire) ;
- est assurée de l'engagement des membres du réseau quant à leur participation financière ;
- a déposé une demande d'aide financière à l'OFAS, pour autant que les critères soient remplis;
- met à disposition du réseau les informations financières et statistiques demandées.

IV. Conditions spécifiques d'octroi

Les demandes doivent démontrer le respect des exigences minimales suivantes :

1) Création d'une nouvelle structure

a. Structure préscolaire

- offrir au minimum 12 places d'accueil ;
- couvrir au moins 45 semaines par année ;
- être ouverte 5 jours par semaine ;
- offrir au minimum 10 heures d'ouverture consécutive chaque jour.

b. Structure parascolaire

- offrir au minimum 12 places d'accueil ;
- couvrir au moins 38 semaines par année ;
- être ouverte au minimum 4 jours par semaine ;
- accueillir des enfants pour deux au moins des 3 périodes d'accueil (bloc d'une heure avant l'école, bloc de 2 heures à midi, bloc de 2 heures l'après-midi).

Pour apprécier le caractère véritablement nouveau des places créées, la commission examine, à l'intérieur du réseau :

- si les places créées contribuent à élargir le nombre global de places d'accueil de celui-ci ;
- si, en cas de fermeture d'une structure existante et de l'ouverture d'une autre, la première a bénéficié initialement de l'aide au démarrage. Dans une telle hypothèse, la commission examine si, à l'intérieur du réseau, le transfert des places de l'une à l'autre des structures est probable, compte tenu de la proximité géographique et du type d'accueil pratiqué.

2) Structure existante

a. Structure préscolaire

- une augmentation du nombre de places offertes par tranche d'âge. En pareil cas, doivent être créées au minimum 5 places pour les bébés (de la naissance à 18-24 mois) ; ou 7 places pour des enfants âgés de 18-24 à 36 mois ; ou 10 places pour des enfants âgés de plus de 36 mois, jusqu'à l'entrée en 1P, ou
- l'élargissement de l'offre, avec l'augmentation des périodes d'accueil, de manière à couvrir l'ensemble de la journée et/ ou de la semaine ou à augmenter le nombre de semaines durant lesquelles la structure est ouverte.

b. Structure parascolaire

- l'augmentation du nombre de places offertes (minimum 12 places) ;
- l'élargissement de l'offre, qu'il s'agisse de l'allongement de la durée d'ouverture sur la semaine

(par exemple : ouverture du mercredi) ou de l'introduction d'un accueil supplémentaire sur la journée (passage de 2 à 3 accueils par jour) peut faire l'objet d'un subventionnement.

- 3) Le Conseil de Fondation sur préavis de la Commission d'aide au démarrage peut, à titre exceptionnel, pour des cas qu'il juge digne d'intérêt, octroyer une aide, bien que toutes les conditions requises ci-dessus ne soient pas réunies.

V. DEPOT DU DOSSIER ET ECHEANCE

La demande d'aide au démarrage est adressée en principe par le réseau, en **1 exemplaire** papier à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, Place de la Navigation 10 / CH-1006 Lausanne, et par voie électronique <info@faje-vd.ch> dans les **3 mois** précédant l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre ou l'extension de la durée d'ouverture, sauf circonstances particulières. En cas d'envoi directement par la structure, l'accord du réseau est requis.

Le dossier comprend :

- un descriptif du projet
- la liste d'inscription existante au moment du dépôt de la demande d'aide au démarrage
- le formulaire complet de demande adressé à l'OFAS.
- le document « tableau de calcul » téléchargeable sur [www.faje.ch/réseaux/aide au démarrage](http://www.faje.ch/réseaux/aide%20au%20démarrage)

La FAJE se tient à disposition pour toute information complémentaire au 021 613 03 83 ou par courriel info@faje-vd.ch

VI. EXAMEN DES DEMANDES

¹ Les dossiers sont examinés par une commission qui prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation.

² La commission est composée de trois membres du Conseil. Elle s'appuie pour son fonctionnement sur le secrétariat général de la Fondation.

³ La commission d'examen entendra au besoin un représentant du réseau ou de la structure d'accueil.

VII. DECISION D'OCTROI

La décision est rendue par le Conseil de Fondation et communiquée au réseau qui en informe la structure.

VIII. REVISION

En cas de refus d'octroi, partiel ou total, une nouvelle demande peut être présentée, dans l'année qui suit l'ouverture de la structure ou l'élargissement de l'offre, pour autant que des éléments nouveaux soient présentés, susceptibles de provoquer un nouvel examen de la situation (augmentation du nombre de places, du taux d'occupation, etc.).

IX. DROIT DE RECOURS

La décision du Conseil de Fondation est susceptible de recours devant la Cour de droit administratif et public, dans les trente jours qui suivent sa réception.

X. PRINCIPES DE CALCUL DES MONTANTS OCTROYES

a. Accueil préscolaire

Le montant attribué est une contribution forfaitaire unique de CHF 5'000.- par place effectivement offerte. Dans le cas où la structure n'offre pas une prise en charge sur toute la journée, durant toute la semaine, il est procédé à une pondération. Le montant de l'aide est réduit en proportion.

b. Accueil parascolaire

Le montant attribué est une contribution forfaitaire unique de CHF 3'000.- par place effectivement offerte, tous les jours et dans les trois plages horaires. Dans le cas où la structure ne couvre pas l'entier des plages dans la semaine, il est procédé à une pondération. Le montant de l'aide est réduit en proportion.

La Commission d'aide au démarrage tient compte lors de l'analyse de la demande de l'occupation prévisible des places, compte tenu des listes d'inscription. Le cas échéant, elle peut inviter la structure à présenter une nouvelle demande pour les places non subventionnées, lorsque le taux d'occupation/d'inscription aura été complété.

Une contribution supplémentaire est accordée pour les structures offrant un accueil pendant les vacances scolaires.

XI. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AU DEMARRAGE

Le versement du montant octroyé par le Conseil de Fondation est effectué dès lors que la structure a fourni les éléments suivants :

- une confirmation de la date d'ouverture;
- une confirmation du nombre de places offertes selon le tableau de calcul des aides au démarrage qui fait partie intégrante des présentes dispositions;
- l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE).

XII. CONTRÔLE DE L'AIDE AU DEMARRAGE

La FAJE assume la responsabilité du contrôle de l'utilisation des subventions versées. A ce titre, elle s'assure :

- 1) de la traçabilité de la subvention dans les comptes du réseau et des structures bénéficiaires. Cette dernière doit apparaître sous les « Produits », dans un compte spécifique « Aide au démarrage ».

Le montant versé au titre de l'aide au démarrage doit être en principe utilisé dans l'année qui suit l'ouverture de la structure, mais au plus sur deux exercices comptables.

Elle ne peut en aucun cas servir à constituer un fonds de réserve.

- 2) de l'affectation de la subvention au soutien de l'ouverture de la structure.

L'aide au démarrage peut être utilisée indifféremment à couvrir les premiers frais d'exploitation, à financer du matériel, des aménagements, ou tout autre poste de dépense directement en lien avec l'ouverture et le fonctionnement de la structure d'accueil.

- 3) de l'occupation effective des places ayant bénéficié d'une aide au démarrage.

Pour ce faire, les structures bénéficiaires de l'aide fournissent, pour les deux ans qui suivent l'ouverture ou l'élargissement de l'offre, une copie des listes d'occupation fournies à l'OFAS. A défaut d'une aide de l'OFAS, une liste d'occupation établie par leurs soins.

Le remboursement total ou partiel de l'aide versée pourra être exigé dans les situations suivantes : retrait de l'autorisation d'exploiter, le retrait de la reconnaissance du réseau, le constat d'un taux d'occupation très en-deçà de celui annoncé lors de l'octroi de l'aide, la fermeture de la structure ayant bénéficié de l'aide.

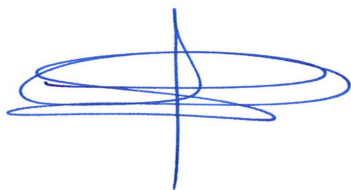
XIII. FONDS D'AIDE AU DEMARRAGE

Il est constitué un Fonds pour financer les demandes d'aide au démarrage. La FAJE édicte un règlement d'utilisation de ce dernier.

XIV. MISE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions ont été adoptées par le Conseil de Fondation en date du 20 avril 2016 et sont applicables dès le 1^{er} juillet 2016. Elles remplacent et annulent les dispositions du 1^{er} janvier 2011.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale

Lausanne, le 29 avril 2016